

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

### **Affaires Argos, Flösser, Glöckner, Hentze et Olivo**

#### **Jugement No 1682**

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formées par M. Patrick Argos, M. Hans Flösser, M<sup>me</sup> Godefrida Cornelia Glöckner, M. Matthias Hentze et M. Jean-Christophe Olivo le 7 décembre 1995, et régularisées le 26 mars 1996, la réponse du LEBM en date du 1<sup>er</sup> juillet, les mémoires en réplique des requérants du 11 octobre 1996 et la duplique du Laboratoire datée du 17 janvier 1997;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

Ackermann, W.  
Adam, V.  
Altwarg, A.  
Appleton, P.  
Ashman, K.  
Ashurst, J.  
Bauer, U.  
Becker, D.  
Beneke, J.  
Berrie, F.  
Berthet, C.  
Bois, J.-M.  
Bonte, E.  
Bosshard, A.  
Bourke, S.  
Brachvogel, V.  
Breitwieser, J.  
Burger, L.  
Cabanel, F.  
Ceska, T.  
Charlesworth, A.  
Clarke, M.  
Clay, I.  
Cliff, S.  
Coomber, G.  
Cooper, A.  
Coppieters, J.  
Creighton, T.  
Culloo, M.  
Cyrklaff, A.  
Cyrklaff, M.  
Dauvergne, F.  
Dauvergne, M.  
Dean, D.  
Dose, K.  
Dotti, C.  
Drzonek, H.  
Erfle, H.  
Eritja, R.  
Everitt, P.

Felisaz, F.  
Fleckenstein, K.  
Foellmer, E.  
Fry, H.  
Fuller, S.  
Gabriel, A.  
Garcia Pastor, M. P.  
Gawlitta, M.  
Gemünd, C.  
Gibson, T.  
Giner, A.  
Goosens, V.  
Gounari, F.  
Gowan, B.  
Hage, M.  
Haider, M.  
Harper, R.  
Härtlein, M.  
Heinmöller, E.  
Hodson, M.  
Holmes, M.  
Houthaeve, T.  
Hübner, K.  
Ittensohn, M.  
Ivonen, K.  
Jacob, R.  
James, D.  
Jaschke, M.  
Joggerst, B.  
Kaiser, M.  
Kandels-Lewis, S.  
Kapp, U.  
Khazaie, J.  
Kjaer, C.  
Kläring, R.  
Kollenz, H.  
Kuhlmey, A.  
Lafosse, F.  
Leillard, S.  
Lemaistre, M.  
Leonard, K.  
Liedtke, I.  
Lüll, J.  
Mahfood, T.  
Mahfood, Z.  
Mann, M.  
Martín-Almendral, O.  
McGowan, M.  
McGuigan, C.  
Merx, A.  
Metcalf, P.  
Meyn, L.  
Miñana, B.  
Moro, H.  
Mortensen, P.  
Moulton, S.  
Mullaney, C.

Nilges, M.  
Nurmi, S.  
Oestreicher, G.  
Öffner, W.  
Panayi, D.  
Parton, R.  
Pastore, A.  
Petfalski, E.  
Pognant, D.  
Polycarpou-Schwarz, M.  
Postma, J.  
Price, S.  
Radeck, E.  
Rasmussen, B.  
Reckmann, I.  
Reid, A.  
Renkwitz, V.  
Richards, P.  
Riedinger, A.  
Riedinger, P.  
Ritter, G.  
Rodriguez-Tomé, P.  
Ryder, U.  
Saffrich, R.  
Salmon, N.  
Sawyer, A.  
Schaar, H.  
Schechinger, E.  
Schläger, B.  
Schmitt, H.  
Schnorr, M.  
Scholten, H.  
Schwager, C.  
Sedita, J.  
Seethaler, P.  
Simon, A.  
Sonntag-Buck, V.  
Sossick, A.  
Spiegel, M.  
Stark, A.  
Stegmüller, A.  
Sterk, P.  
Stettner, C.  
Stösser, G.  
Sulayici, A.  
Tekotte, H.  
Teo, H.  
Thomas, D.  
Thomas, S.  
Toldo, L.  
Tucker, P.  
van der Zandt, H.  
Vincentelli, R.  
Vintersten, K.  
Virta, H.  
Vogt, G.  
Voie, A.-M.

Walter, A.  
Warne, A.  
Warne, K.  
Way, M.  
Weingand, M.  
Werner, H.  
Wernz, O.  
Wierenga, R.  
Wilhelm, H.  
Wilkinson, C.  
Winkler, S.  
Wittmann, H.  
Zimmer, A.  
Zimmermann, J.

Vu la lettre du LEBM, datée du 15 avril 1997, informant le greffier du Tribunal que le Laboratoire ne comptait pas faire d'observations au sujet de ces demandes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, le LEBM utilise le système des organisations coordonnées<sup>(1)</sup> comme base de référence pour les évolutions des salaires des membres de son personnel. Ainsi, l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel stipule :

Pour la révision périodique des rémunérations, le Conseil [du Laboratoire] utilise comme guide les décisions correspondantes des Organisations Coordonnées, conformément à la décision prise par le Conseil telle que figurant à l'Annexe R.A.1.

En 1992, le Comité de coordination sur les rémunérations des organisations coordonnées (ci-après le Comité) a recommandé, dans son quatorzième rapport, certains ajustements pour les grades A.2 à A.7 (correspondant aux grades 9 à 14 au Laboratoire) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1992. En outre, pour compenser le changement de date de référence, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les organisations coordonnées décidèrent, sur la base du vingt-deuxième rapport du Comité, d'ajuster de façon intérimaire les salaires de tous les grades pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1992. Elles firent ensuite, sur la base du trente et unième rapport du Comité, un autre ajustement intérimaire général pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1993.

Lors de sa vingtième session tenue les 9 et 10 décembre 1993, le Conseil du LEBM, ne se considérant pas lié par les décisions des organisations coordonnées, approuva, au 1<sup>er</sup> janvier 1994 seulement, l'ajustement retenu pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1992 et refusa celui du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1992. Quant à l'ajustement recommandé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1993, il fut rejeté par le Conseil lors de sa vingt et unième session, le 17 février 1994. Le Directeur général porta ces décisions à l'attention du personnel, par voie de circulaire, en avril 1994.

Le Comité recommanda, dans ses quarantième et quarante-cinquième rapports, de nouveaux ajustements pour les périodes allant, respectivement, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1993 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994. Le 28 juin 1995, le Conseil adopta une résolution par laquelle il rejetait les recommandations du quarantième rapport et approuvait, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1995, celles du quarante-cinquième rapport. En juillet 1995, le Directeur général et le directeur administratif informèrent le personnel de ces décisions, les justifiant par la nécessité d'assurer la situation financière de l'organisation et de sauvegarder les emplois.

Entre-temps, le 26 mai 1995, le président de l'Association du personnel du LEBM avait transmis dix-sept réclamations individuelles identiques de membres du personnel, dont les requérants, au Directeur général. Leurs

auteurs demandaient le versement de leurs pleins salaires, calculés sur la base des décisions des organisations coordonnées, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, ainsi que les intérêts sur les sommes dues depuis cette date. Ces réclamations étaient accompagnées d'un document de l'Association proposant une solution de compromis. Le Directeur général fit savoir aux intéressés, par memorandum en date du 30 mai 1995 adressé au président de l'Association, qu'il n'était pas en mesure de leur répondre car la question de l'ajustement des salaires était à l'étude par un groupe de travail au sein du Conseil, seule autorité compétente pour prendre des décisions concernant les salaires. Le 31 mai, l'Association présenta au groupe de travail une position presque identique au compromis adressé au Directeur général cinq jours auparavant.

Par memorandum du 7 juillet 1995, le Directeur général informa les auteurs des réclamations, par le biais du président de l'Association, des décisions prises par le Conseil le 28 juin.

Le 26 juillet, le président transmet au Directeur général les recours internes, datés du 19 juillet, de dix membres du personnel, dont les requérants, ainsi qu'une pétition de soutien à ces recours signée par cent soixante-neuf autres. Ces recours étaient dirigés contre le memorandum du Directeur général daté du 7 juillet. Par lettres datées du 11 septembre 1995, qui constituent les décisions attaquées, le Directeur général rejeta les recours. Il considérait que ceux-ci étaient irrecevables pour forclusion. Subsidiairement, il estimait qu'ils étaient dénués de fondement puisque le Conseil n'avait aucune obligation de suivre les recommandations du Comité. Enfin, il dispensait leurs auteurs de suivre la procédure de la Commission paritaire consultative des recours leur permettant ainsi de saisir directement le Tribunal de céans, s'ils le souhaitaient.

B. Les requérants contestent les arguments avancés par le Directeur général dans ses lettres du 11 septembre 1995 tendant au rejet de leurs demandes pour forclusion. Ils soutiennent que les Statut et Règlement du personnel du Laboratoire n'indiquent aucune prescription pour les demandes en paiement rétroactif et que l'article R 6 1.04 du Règlement du personnel, qui fixe à trente jours le délai pour faire recours contre une décision, ne fait aucune distinction entre les différents types de décisions contestées et, de toute manière, ne peut s'appliquer à celles ayant des conséquences rétroactives. De plus, ils estiment que les décisions successives de ne pas ajuster les salaires des membres du personnel sont par essence des décisions répétitives et que la forclusion ne peut dès lors leur être opposée.

Sur le fond les requérants présentent deux moyens à l'appui de leurs requêtes. En premier lieu, ils soutiennent que l'organisation a violé l'article R 4 1.01 du Règlement. Cet article résulte de la décision de la défenderesse, du 9 décembre 1981, d'abandonner la référence au système de rémunération de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) pour choisir celui des organisations coordonnées. Selon eux, cette décision lie le LEBM, qui a violé le principe *patere legem* en décidant, sans modifier l'article précité, de ne plus appliquer intégralement les ajustements décidés par les organisations coordonnées. Invoquant le jugement 1419 (affaires Meylan et consorts), concernant la procédure d'ajustement salarial de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), ils estiment que l'article R 4 1.01 ne peut être interprété comme donnant au Conseil un pouvoir discrétionnaire de suivre ou non le système de rémunération que le Laboratoire a établi. Une telle interprétation rendrait inutile la mise en place de ce système et n'assurerait pas au personnel les garanties de stabilité, de prévisibilité, et d'objectivité, qui doivent être les piliers d'un système de rémunération.

En second lieu, les requérants soutiennent que le Conseil a violé le principe de la non-rétroactivité. Selon eux, sa décision du 28 juin 1995 de ne pas appliquer intégralement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, des ajustements dus au titre de périodes antérieures à cette première date revenait à modifier rétroactivement la politique qu'il avait adoptée en 1981.

Ils demandent au Tribunal d'ordonner l'annulation des décisions du Directeur général en date du 11 septembre 1995 et de condamner le LEBM à leur payer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, la différence entre les salaires établis par les organisations coordonnées et ceux effectivement perçus, assortie d'intérêts composés au taux de 10 pour cent l'an. Ils réclament également des dépens.

C. Dans sa réponse, le Laboratoire soutient, en premier lieu, que les griefs exposés à l'encontre de décisions du Conseil antérieures à celle du 28 juin 1995 sont irrecevables dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet de recours internes formés dans le délai de trente jours prescrit par l'article R 6 1.04 du Règlement du personnel. Quant aux griefs dirigés contre la décision du 28 juin, ils sont irrecevables puisqu'ils se basent sur l'illégalité des décisions

antérieures. Certes, la jurisprudence du Tribunal de céans permet, lors de violations répétées d'une obligation, de recourir contre chaque nouvelle violation, mais elle n'est applicable que si les fonctionnaires étaient dans l'ignorance de leurs droits. Ce n'est pas le cas en l'espèce puisque les décisions du Conseil depuis juillet 1992, déviant clairement des recommandations du Comité, ont été communiquées aux membres du personnel par le Directeur général. Le fait qu'aucun recours n'a été déposé impliquait donc un accord tacite du personnel. La défenderesse invoque le principe de la bonne foi et celui de l'*estoppel*, faisant valoir que toute révision rétroactive des décisions du Conseil concernant les rémunérations perturberait la situation financière de l'organisation.

En second lieu, l'organisation défenderesse nie avoir violé les Statut et Règlement du personnel. Si, en effet, elle est liée par ceux-ci, ainsi que par la décision du Conseil du 9 décembre 1981, tant qu'ils n'ont pas été amendés, elle affirme qu'ils n'édicte aucune obligation de suivre les décisions des organisations coordonnées. La mention que l'application de tout taux d'ajustement par le Système coordonné au système du LEBM sera soumise à l'approbation du Conseil dans le paragraphe 4 de la décision précitée ainsi que les mots utilise comme guide dans l'article R 4 1.01 du Règlement sont la preuve du pouvoir d'appréciation laissé au Conseil dans le but d'avoir un système flexible. La seule obligation de celui-ci était de prendre en considération les recommandations du Comité, ce qu'il a fait, mais sans qu'il lui soit interdit d'utiliser d'autres critères d'appréciation.

Le LEBM met en avant les différences existant entre le Statut de l'ESO et le sien pour faire échec à la référence au jugement 1419. Enfin, il soutient que l'exercice du pouvoir discrétionnaire des organes exécutifs des organisations internationales de déterminer leur politique salariale n'est soumis qu'à un contrôle restreint des tribunaux administratifs internationaux, limité à la sanction de l'arbitraire.

D. Dans leurs répliques, les requérants précisent, en premier lieu, qu'il ne s'agit pas d'augmentations de salaires qui grèveraient le budget du Laboratoire mais d'ajustements destinés à compenser l'inflation. Ils nient avoir tacitement accepté le défaut d'ajustement de leurs salaires, les décisions prises par le Conseil depuis 1992 consistant en l'ajournement de cette question et non pas en un refus explicite et définitif d'ajuster les salaires. Le LEBM ne faisant pas partie des organisations coordonnées, rien ne l'obligeait à inclure cette procédure d'ajustement dans son droit interne. Mais, une fois incluse, celle-ci s'imposait à lui. Ainsi, l'organisation défenderesse a tort, selon les requérants, de faire de la flexibilité une notion juridique dominante, car celle-ci est contraire au principe général de la sécurité juridique.

Enfin, ils soutiennent qu'une pratique s'était instaurée, entre 1981 et 1992, consistant à appliquer les recommandations du Comité et que, selon la jurisprudence, une telle pratique a force obligatoire.

E. Dans sa duplique, l'organisation défenderesse fait valoir que les décisions prises par le Conseil entre 1992 et 1995 étaient définitives et qu'elles ont été clairement communiquées au personnel au moyen des feuilles de paye et de circulaires. Elle soutient que, selon le Tribunal de céans, un alignement de fait n'est pas suffisant pour rendre une pratique obligatoire et qu'en l'espèce la condition de la conviction juridique (*opinio juris*) faisait défaut. Enfin, elle estime que la notion de flexibilité ne doit pas être confondue avec le règne de l'arbitraire et qu'une distinction nette ne peut être faite entre les notions d'ajustement et d'augmentation de salaire.

#### CONSIDÈRE :

1. Les requérants, membres du personnel du Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM) contestent des décisions du Directeur général de l'organisation du 11 septembre 1995 confirmant le rejet précédemment opposé à leurs demandes tendant à un ajustement de leurs salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992. Se prévalant d'une décision du Conseil du LEBM du 9 décembre 1981 et des dispositions de l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel, les intéressés estiment que c'est à tort que la détermination de leurs salaires s'est écartée progressivement des règles fixant les rémunérations des agents des organisations dites coordonnées et soutiennent qu'ils ont droit à une revalorisation de leurs salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

2. A ces prétentions, l'organisation défenderesse oppose une fin de non-recevoir qu'il convient d'examiner en premier lieu. Selon la défenderesse, les requérants ne sont pas recevables à demander un réajustement rétroactif de leurs salaires : les décisions du Directeur général du 11 septembre 1995 qu'ils défèrent au Tribunal rejettent leurs appels dirigés contre une décision du 7 juillet 1995 leur notifiant une décision du Conseil du 28 juin 1995 concernant les ajustements de salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995. Selon la défenderesse, comme le Conseil s'était déjà abstenu de transposer les règles appliquées par les organisations coordonnées, la décision du Conseil du 28 juin 1995, en tant que dernière décision, ne peut être contestée comme étant illégale pour non-respect des

recommandations des [organisations coordonnées] en matière d'augmentation des salaires pour 1995. A cette argumentation, les requérants répondent qu'en l'absence de toute règle relative à la prescription des demandes en matière de salaires, ils sont recevables et fondés à demander l'ajustement de leurs salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

3. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal de céans, notamment du jugement 1329 (affaires Ball et Borghini) du 31 janvier 1994, que la fin de non-recevoir opposée par l'organisation défenderesse est partiellement fondée. En effet, les requérants demandaient au Directeur général, et demandent à nouveau au Tribunal, de réexaminer leur situation salariale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 en excipant de l'illégalité des décisions du Conseil de l'organisation qui ont cessé de faire bénéficier les agents du LEBM des ajustements adoptés par les organisations coordonnées. Comme le Tribunal l'a déjà précisé dans son jugement 1329, cette argumentation ne peut être retenue car elle reviendrait, dans une matière aussi sensible que la fixation des niveaux de rémunération et leur adaptation périodique, à pouvoir faire revivre indéfiniment certaines contestations concernant les décisions prises dans le passé. Chaque décision prise annuellement par les autorités compétentes de l'organisation se substitue complètement aux décisions prises précédemment, et c'est par référence à la dernière décision fixant l'ajustement, c'est-à-dire en l'espèce par référence à la décision du 28 juin 1995, que les décisions individuelles fixant la rémunération des requérants -- lesquelles peuvent seules être utilement contestées devant le juge -- doivent être appréciées. Le dernier ajustement, prévoyant une hausse de 1,6 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, avait en effet été décidé par le Conseil lors de sa session de décembre 1993 et, depuis lors, aucune décision n'avait pu être prise pour les ajustements de l'année 1995. Il en résulte que les requérants sont seulement recevables à contester les décisions de rejet qui leur ont été opposées le 7 juillet 1995 et confirmées le 11 septembre 1995 en tant qu'elles refusent de procéder à un ajustement de leurs salaires pour l'année 1995 conforme aux principes dont ils se prévalent; en revanche, ils ne sont pas recevables à demander que soient reconsidérées leurs feuilles de paie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 en raison de l'illégalité des décisions réglementaires arrêtées en leur temps par le Conseil de l'organisation.

4. Sur le fond, les requérants font grief à l'organisation défenderesse d'avoir violé le principe général de la non-rétroactivité et de ne pas avoir respecté les règles résultant de l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel. En ce qui concerne le premier point, leur argumentation ne peut être accueillie : il résulte en effet de ce qui a été dit ci-dessus que l'organisation n'avait pas à revenir en 1995 sur des décisions qu'elle avait précédemment prises en fixant chaque année le niveau des ajustements de salaires et que, bien au contraire, le principe de non-rétroactivité faisait obstacle à ce qu'elle reconsidère les décisions individuelles définitivement acquises.

5. En revanche, le moyen tiré de la violation des dispositions réglementaires applicables à la révision des rémunérations est des plus sérieux. Aux termes de l'article R 4 1.01,

Pour la révision périodique des rémunérations, le Conseil utilise comme guide les décisions correspondantes des Organisations Coordonnées, conformément à la décision prise par le Conseil telle que figurant à l'Annexe R.A.1.

et, selon la décision du Conseil du 9 décembre 1981, toujours en vigueur à la date des décisions attaquées,

1. ... pour les révisions périodiques des traitements de base du LEBM, la procédure d'ajustement du Système de rémunération des Organisations coordonnées est applicable suivant les modalités ci-après;

2. ... tout taux d'ajustement appliqué au traitement de base dans le système de rémunération des Organisations coordonnées pour le personnel affecté en France et en République fédérale d'Allemagne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 ou après, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 aux barèmes des traitements de base du LEBM en vigueur à cette date...

...

4. L'application de tout taux d'ajustement par le Système coordonné au système du LEBM sera soumise à l'approbation du Conseil.

6. Comme dans les affaires Meylan et consorts, qui ont donné lieu au jugement 1419 du 1<sup>er</sup> février 1995, le Tribunal remarque que l'organisation défenderesse -- à l'instar de l'ESO qui était concernée par le jugement susmentionné -- a introduit dans son cadre juridique interne des éléments qui confèrent certaines garanties à son personnel. Sans constituer pour elle une règle la contraignant à appliquer tous les ajustements prévus en faveur du personnel des organisations coordonnées, l'article R 4 1.01 ne peut être interprété comme ménageant à l'organisation la liberté de ne suivre que partiellement ou de ne pas suivre du tout les décisions des organisations

coordonnées. L'organisation doit en tout état de cause justifier des motifs légitimes qui peuvent la conduire à ne pas retenir exactement les décisions prises par les organisations coordonnées. Sans doute peut-elle changer de système ou de référence, et il résulte des observations des parties que c'est ce qu'elle a fait le 4 juillet 1996. Mais tant que subsistait le système établi par la décision réglementaire du 9 décembre 1981, et en dépit du fait qu'en pratique cette référence ait été perdue de vue à plusieurs reprises, l'organisation avait le devoir de préserver les garanties d'objectivité et de stabilité que cette règle comportait en faveur de ses fonctionnaires. Sur tous ces points, le Tribunal ne peut que renvoyer aux considérations figurant dans ses jugements 1265 (affaires Berlioz et consorts) du 14 juillet 1993 et 1419.

7. En l'espèce, il résulte des documents versés au dossier, et notamment des discussions du Comité des finances et des décisions successives du Conseil de l'organisation, que la référence au guide que devaient constituer les ajustements adoptés par les organisations coordonnées a souvent été perdue de vue au nom de considérations budgétaires sans doute compréhensibles mais qui ne sauraient s'opposer à l'application de la règle de droit. C'est ainsi que le dernier ajustement décidé en 1993, valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, ne suivait que de très loin les ajustements prévus par les organisations coordonnées. De même, pour l'année 1995, la décision du Conseil du 28 juin 1995, contestée par les requérants et prise après bien des atermoiements, ne prévoit une augmentation de salaire que de 0,3 pour cent pour le personnel basé en Allemagne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 et une absence d'augmentation pour le personnel employé en France et au Royaume-Uni. Cette décision mentionne bien dans ses visas les recommandations contenues dans le quarantième et le quarante-cinquième rapport du Comité de coordination sur les rémunérations, mais il est clair que cette référence est de pure forme et que, notamment, aucun compte n'a été tenu des augmentations prévues dans le quarantième rapport.

8. Certes, la formule de l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel, selon laquelle l'approbation du Conseil est requise pour l'application du taux d'ajustement prévu par le système de la coordination aux agents du LEBM, confère au Conseil un certain pouvoir d'appréciation. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, le Conseil a complètement méconnu, autrement que pour la forme, le guide que devaient constituer les décisions des organisations coordonnées. Le Tribunal ne peut que constater la violation, par l'organisation, de la règle de droit qu'elle s'était elle-même fixée par la décision du 9 décembre 1981, et doit ainsi censurer les décisions qui lui sont déférées dans la mesure où elles n'ont pas tenu compte, pour la fixation des rémunérations de l'année 1995, des décisions des organisations coordonnées.

9. Le Tribunal n'a pas le pouvoir, en revanche, de fixer les traitements auxquels peuvent prétendre les intéressés, dès lors qu'il reconnaît au Conseil de l'organisation un pouvoir d'appréciation sur les conséquences à tirer des décisions prises par les organisations coordonnées. Il doit donc renvoyer à l'organisation le soin de fixer à nouveau, dans le respect des règles qu'elle s'est assignée, les grilles de rémunération au titre de l'année 1995 et de tirer les conséquences qui découleront de cette nouvelle fixation pour les requérants, en assortissant éventuellement d'un intérêt de 10 pour cent l'an, calculé à partir de l'échéance de chaque surcroît de salaire qui serait dû, le montant des sommes à verser aux intéressés.

10. Les requérants ont droit à l'allocation de dépens, évalués à 20 000 francs français et mis à la charge du LEBM.

11. Les requêtes étant admises, les demandes d'intervention doivent l'être également dans la mesure où les intervenants se trouvent dans la même situation de droit et de fait que les requérants.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

1. Les décisions du Directeur général du LEBM du 11 septembre 1995 sont annulées en tant qu'elles refusent de réexaminer les droits des requérants à un ajustement de leur rémunération au titre de l'année 1995.
2. Les requérants sont renvoyés devant l'organisation pour que soient prises à leur endroit les décisions conformes aux considérants 6, 8 et 9 du présent jugement.
3. L'organisation défenderesse paiera aux requérants une somme globale de 20 000 francs français à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.



5. Les demandes d'intervention sont admises dans la mesure où les intervenants se trouvent dans la même situation de droit et de fait que les requérants.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot  
Julio Barberis  
James K. Hugessen

A.B. Gardner

1. Ce système comporte : l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe, l'Agence spatiale européenne (ASE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.